

**AVENANT N° 40 DU 21 OCTOBRE 2011 À LA CONVENTION COLLECTIVE
NATIONALE DU 15 DÉCEMBRE 1987 DES BUREAUX D'ETUDES
TECHNIQUES, CABINETS D'INGÉNIEURS CONSEILS, SOCIÉTÉS DE
CONSEILS**

**VALEURS DES MINIMA CONVENTIONNELS
DES EMPLOYÉS, TECHNICIENS, AGENTS DE MAÎTRISE (ETAM)**

Le présent Avenant a pour objet de déterminer les salaires minimaux conventionnels des ETAM applicables à compter de la date prévue à son article 2.

ARTICLE 1 – FIXATION DES MINIMA CONVENTIONNELS ETAM

Les salaires minimaux conventionnels des ETAM sont déterminés selon la formule suivante :

$$\text{Salaire Minimum Conventionnel} = \text{partie fixe} + (\text{valeur du point ETAM} \times \text{coefficient de la position}).$$

Pour les positions 1.3.1, 1.3.2, 1.4.1 et 1.4.2 la valeur du point est fixée à 2,83 euros bruts et la partie fixe à **802,20 euros bruts**.

Pour les positions 2.1, 2.2, 2.3, 3.1, 3.2, 3.3 la valeur du point est fixée à 2,83 euros bruts et la partie fixe à **806 euros bruts**.

Cette révision ainsi définie de la valeur du point et de la partie fixe porte le montant des nouveaux salaires minimaux conventionnels aux sommes indiquées dans le tableau ci-dessous, par position et coefficient de la grille ETAM de la Convention Collective Nationale :

Barèmes applicables				
Position	Coefficient	Base fixe	Valeur du point	Salaires minimaux bruts
1.3.1	220	802,20	2,83	1 424,80 €
1.3.2	230	802,20	2,83	1 453,10 €
1.4.1	240	802,20	2,83	1 481,40 €
1.4.2	250	802,20	2,83	1 509,70 €
2.1	275	806,00	2,83	1 584,25 €
2.2	310	806,00	2,83	1 683,30 €
2.3	355	806,00	2,83	1 810,65 €
3.1	400	806,00	2,83	1 938,00 €
3.2	450	806,00	2,83	2 079,50 €
3.3	500	806,00	2,83	2 221,00 €

ARTICLE 2 – DATE D'APPLICATION DU PRÉSENT AVENANT

Les dispositions du présent avenant entreront en vigueur au premier jour du mois civil suivant la date de publication de l'arrêté ministériel d'extension du présent Avenant au J.O. pour l'ensemble des entreprises de la Branche entrant dans le champ d'application de la Convention Collective Nationale tel que défini par l'avenant du 28 octobre 2009 (JORF n°0117 du 22 mai 2010).

Dans le cas où les 1ères positions ETAM de notre CCN seraient inférieures à la valeur du SMIC les parties signataires conviennent de se revoir au cours du mois suivant.

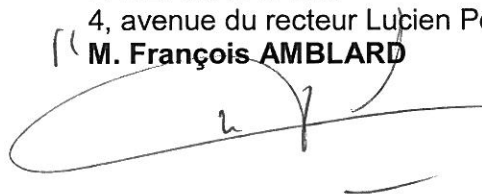
Fait à Paris, le 21 octobre 2011

FEDERATION SYNTEC
3, rue Léon Bonnat - 75016 PARIS
M. Jean-Marie SIMON



CFE/CGC/FIECI
35, rue du Fbg Poissonnière - 75009 PARIS
M. Michel DE LA FORCE

FEDERATION CICF
4, avenue du recteur Lucien Poincaré - 75016 PARIS
M. François AMBLARD



CGT-FO Fédération des Employés et Cadres
28, rue des Petits Hôtels – 75010 PARIS
Mme Catherine SIMON



CFDT / F3C
47/49 avenue Simon Bolivar – 75019 PARIS
Mme Annick ROY

CFTC/CSFV
34 quai de la Loire - 75019 PARIS
M. Gérard MICHOU

CGT
263, rue de Paris - Case 421 - 93514 MONTREUIL CEDEX
M. Noël LECHAT